



## Condition complémentaire (CC)

Edition septembre 2010

### Extended-Coverage

8110

#### Art. 1 **Etendue de la garantie / Risques et dommages assurés**

Sont assurés, dans les limites de la somme assurée convenue au premier risque:

##### 1.1 **Les troubles intérieurs et endommagements malveillants**

On entend par là les actes de violence perpétrés contre des personnes ou des choses couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA) lors d'attroupements, de désordres ou consécutifs à des manifestations, des échauffourées, des bagarres ainsi que les pillages directement liés aux troubles intérieurs.

Par endommagements malveillants on entend tout endommagement ou destruction délibéré d'une chose assurée. Les dommages malveillants lors de grèves ou de lock-out sont également assurés. Les choses disparues ne seront par contre pas remplacées.

Les choses et les frais sont assurés selon les CGA (cf. art. 2.1 et 2.2, art. 4 CGA).

##### 1.2 **Dommages dus à des liquides**

Sont considérés comme dommages dus à des liquides la destruction ou la détérioration des choses couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA) lors de l'écoulement soudain, imprévisible et contraire au règlement de liquides provenant de conduites, de citernes et de réservoirs.

##### 1.3 **Dommages dus à la fonte**

Sont considérés comme dommages dus à la fonte la destruction ou la détérioration de choses couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA) par la chaleur consécutive à la fuite soudaine, imprévisible et contraire au règlement de masses fondues.

##### 1.4 **Collision automobile**

Sont assurés les dommages causés par une collision de véhicules dans la mesure où les choses couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA) sont endommagées ou détruites.

##### 1.5 **Effondrement de bâtiment**

Sont considérées comme dommages assurés causés par l'effondrement d'un bâtiment la destruction ou la détérioration des choses couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA).

##### 1.6 **Contamination radioactive**

Sont assurés les dommages aux choses et installations couvertes par l'assurance de base (cf. art. 2.1, 2.2 et 4 CGA) dus à la contamination radioactive, dans la mesure où ni un réacteur nucléaire ni du combustible nucléaire ne se trouvaient dans l'exploitation assurée. On entend par contamination radioactive la contamination soudaine et imprévisible des choses, jusqu'à ce qu'elles deviennent inutilisables, par radiation radioactive.

#### Art. 2 **Exclusions**

Ne sont pas assurés:

##### 2.1 **Les troubles intérieurs et endommagements malveillants**

- les dommages aux choses en circulation.

##### 2.2 **Dommages dus à des liquides**

- les dommages causés par l'écoulement d'eau et de mazout (couvert par l'assurance dégâts d'eau);
- les dommages au liquide écoulé et sa perte;
- les dommages aux conduites, citernes et réservoirs dus à l'usage, à la rouille et la corrosion;
- les dommages dus à l'entretien défectueux et à l'omission de mesures de défense;
- les frais de réparation de la cause du dommage;

- les dommages aux objets et équipements de montage, services et équipements de construction et aux marchandises en circulation.

### **2.3 Dommages dus à la fonte**

---

- les dommages aux masses fondues échappées ainsi que leur perte et les frais de remise en état;
- les frais de réparation de la cause du dommage;
- les dommages aux objets et équipements de montage et aux marchandises en circulation.

### **2.4 Collision automobile**

---

- les dommages aux véhicules proprement dits;
- les dommages aux marchandises lors du chargement et déchargement;
- les dommages aux objets et équipements de montage, services et équipements de construction;
- les dommages couverts par une assurance responsabilité civile obligatoire.

### **2.5 Effondrement de bâtiment**

---

- les dommages dus à l'entretien défectueux du bâtiment, au mauvais état d'un terrain à bâtir et à une construction défectueuse;
- les dommages aux objets en construction ou rénovation, aux objets et équipements de montage, aux services et équipements de construction;
- les dommages aux marchandises en circulation;
- les dommages dus à l'eau des lacs artificiels, aux tremblements de terre et à des événements de guerre;
- les frais de réparation de la cause qui a provoqué l'effondrement du bâtiment.

### **2.6 Contamination radioactive**

---

- les dommages pour lesquels on peut faire valoir une indemnité envers des tiers, conformément au droit fédéral sur la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire;
- les dommages dus à la radioactivité produite par des installations isotopiques ou du combustible nucléaire;
- les frais de réparation de la cause qui a provoqué la contamination.

### **Art. 3 Calcul de l'indemnité**

---

L'indemnité est calculée selon les principes de l'assurance de base (cf. art. 4, 8, 19, 20 et 21 CGA).

### **Art. 4 Franchises**

---

L'indemnité est réduite, par événement, de la franchise convenue dans l'assurance de base. Si plusieurs risques supplémentaires sont concernés par le même événement au sens des Conditions complémentaires, la franchise ne sera prélevée qu'une seule fois. Ce principe vaut également lorsque la franchise est déduite entièrement ou partiellement de l'indemnité prévue par l'assurance de base.

### **Art. 5 Dispositions générales**

---

Au demeurant, les dispositions des Conditions générales d'assurance (CGA) sont applicables.

## **Votre partenaire contractuel**

---

Le partenaire contractuel est la Coopérative d'assurance des métiers (après Assurance des métiers), Sihlquai 255, case postale, 8031 Zurich.

En ligne vous nous trouver sous : [www.assurancedesmetiers.ch](http://www.assurancedesmetiers.ch)

ZB08\_8110\_03\_F